

**Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de
12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce
pour la campagne 2015-2016 »**

**Consultation publique du 25 septembre au 16 octobre 2015
(sur le site internet du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant

- que les commentaires déposés par les pêcheurs professionnels expriment essentiellement leur souhait de voir retenue la demande du comité socio-économique d'un quota consommation de 26 tonnes, la part revenant aux pêcheurs professionnels en eau douce étant dans ce cas de 3,380 tonnes,
- que les autres commentaires, notamment ceux déposés par les structures associatives de la pêche de loisir, expriment le souhait d'un quota plus faible (17,4 tonnes), voir d'une interdiction de toute pêche de civelle,
- qu'ainsi, le quota consommation de 23 tonnes qui a été retenu constitue un compromis équilibré entre la nécessité d'une approche précautionneuse à l'égard du stock et la prise en considération des besoins des professionnels,
- que les autres dispositions de l'arrêté n'ont pas fait l'objet d'observations,

il est décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté suite à la présente consultation du public.

NB : suite à l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce du 15 octobre 2015, la répartition des quotas entre les secteurs suivants sera légèrement modifiée :

- Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise (LCV), entre les adhérents à l'OP Estuaires et les non-adhérents dans les proportions de 53 % pour les premiers et 47 % pour les autres, au lieu respectivement de 49 % et 51 %
- Adour-Cours d'eau côtiers (ADR), entre le secteur « Adour » et le secteur « Cours d'eau côtiers » dans les proportions de 80 % pour le premier secteur et de 20 % pour le second secteur, au lieu respectivement de 76 % et 24 %.